



# FactSheet

## No. 3.3

### Dégagement des fonds

Conformément à l'Article 136 du Règlement (UE) 1303/2013, la Commission européenne dégage systématiquement toute partie d'un engagement budgétaire au titre d'un programme n'ayant pas été utilisée au 31 décembre du troisième exercice financier suivant celui de l'engagement budgétaire en question.

Par conséquent, ce risque de dégageement au niveau du programme est pris en compte au niveau du projet.

À l'article 3, paragraphes (7) et (8) du contrat de subvention (CS), il est stipulé :

« Sachant que les versements effectués par la Commission européenne à l'autorité de certification (AC) seront réalisés uniquement sur la base des engagements budgétaires correspondants, le CF doit produire un rapport portant sur les dépenses telles que prévues dans l'AF [...].

Si le CF demande, au nom du partenariat pour le projet, des fonds moins importants que les engagements budgétaires indiqués dans l'AF, la règle suivante s'applique : si les dépenses sont en-deçà de 80 % de l'objectif (tranches du FEDER à demander par période de référence, comme indiqué dans l'annexe), la différence doit être considérée comme « à risque » et peut être perdue si le programme subit un dégageement de fonds. »

En cas de dégageement au niveau d'un projet, l'article 12 (3) de l'accord de partenariat (AP) stipule :

« Si le programme était confronté à une réduction de budget dans le cadre de la règle de dégageement et si les fonds du FEDER alloués au projet étaient réduits en conséquence, les participants au projet reconnaissent par le présent accord que la réduction de budget sera imputée aux participants ayant



contribué à la sous-utilisation des fonds en manquant à leur obligation de rapport dans les délais impartis pour le projet, tel qu'indiqué dans l'AF approuvé, sauf décision contraire prise par le GDP [groupe directeur du projet] par consensus. »

## Exemple

L'exemple suivant illustre les conséquences au niveau d'un projet.

Le projet « ExempleAlpes » doit demander 750 000 euros de fonds du FEDER jusqu'à l'automne 2017 (conformément à l'annexe du contrat de subvention). Du fait de retards dans sa mise en œuvre et dans la production des rapports correspondants, le projet indique des dépenses éligibles l'autorisant à demander la somme de 500 000 euros au FEDER d'ici l'automne 2017. La différence entre la somme réellement demandée et l'engagement budgétaire est donc de 250 000 euros, sachant qu'un écart de 20 % (dans le cas présent 150 000 euros) est accepté par le programme, conformément aux dispositions du contrat de subvention. Par conséquent, le montant considéré comme à risque, et donc à dégager au niveau du projet, est de 100 000 euros.

Le dégagement des fonds du FEDER dans le cadre du projet « ExempleAlpes » dépend des résultats des autres projets approuvés par le programme. Deux scénarios sont envisageables.

Scénario 1 :

La plupart des projets font état de dépenses conformes aux estimations. Le programme n'opère alors aucun dégagement. Par conséquent, la sous-utilisation des fonds du projet « ExempleAlpes » n'aura aucune conséquence financière au niveau du projet et le montant de la subvention du FEDER accordée à ce dernier ne sera pas diminué.

Scénario 2 :

Du fait du retard dans la mise en œuvre de nombreux projets, les demandes de fonds effectuées auprès du FEDER sont très en-dessous des estimations. Le programme fait alors l'objet d'un dégagement. Exemple : le dégagement au niveau du programme s'élève à 1 000 000 euros. Dix projets, dont « ExempleAlpes », affichent un écart par rapport aux estimations budgétaires supérieur aux 20 % acceptés. De ce fait, le dégagement de 1 000 000 euros doit être pris en charge par ces projets. L'écart affiché par ces dix projets des 80 % du budget engagé s'élève au total à 2 000 000 euros de fonds du FEDER. Le projet « ExempleAlpes » perdra donc 50 000 euros de fonds du FEDER (la proportion entre la somme dégagée,



soit 1 000 000 euros et l'écart de 2 000 000 euros est d'1,2 ; la moitié de 100 000 euros sera donc perdue pour le projet susmentionné).

## Comment éviter un dégageement au niveau du projet ?

Certaines mesures de précaution permettent de réduire le risque de dégageement durant le cycle de vie d'un projet :

- Le plan financier du projet, notamment la répartition du budget sur les différentes périodes, doit être défini avec soin (en envisageant par avance de potentiels retards, par exemple pour le contrôle de premier niveau).
- Les performances financières des partenaires au projet doivent faire l'objet d'un suivi étroit et régulier de la part du CF (comme stipulé à l'article 4 (2) c de l'AP, le CF doit garantir la bonne gestion financière du projet).
- Les partenaires au projet doivent rester en contact avec leurs contrôleurs de premier niveau (CPN) afin de s'assurer que les dépenses soient certifiées dans les délais impartis (comme stipulé à l'article 5 (4) c de l'AP, les partenaires au projet doivent produire en temps voulu des rapports sur les activités et les coûts).

## Documents de référence

- o Règlement (UE) 1303/2103
- o Contrat de subvention
- o Accord de partenariat